

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{re} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Suite de la séance du 22 novembre.

Affaire de MM. le comte de Kergorlay, ex-pair de France; Genoude et Lubis, rédacteurs de la Gazette de France, et de Brian, rédacteur de la Quotidienne.

M^e Guillemin, avocat de la Quotidienne, s'attache surtout à justifier son client, en invoquant la confiance que devait lui inspirer M. de Kergorlay et l'inviolabilité du pair de France.

« A la noblesse de son caractère personnel, dit l'avocat, M. de Kergorlay joignait sa dignité politique; il exerçait, sous ce rapport, des droits encore plus imposants que ceux d'une conscience privée. Portion individuelle de l'un des trois pouvoirs, il possédait, sinon pour toujours, comme il le soutient, du moins pour quelques jours encore, un privilège de puissance. Il en avait imprimé le sceau dans sa lettre du 23 novembre. C'était là une sorte de *pareatis* auprès des journaux; et cette déférence n'est pas seulement dans l'intérêt d'un personnage, mais elle tient à l'ordre politique, et on peut la dire légale, constitutionnelle, nécessaire. Oui, c'est la loi de l'Etat qui décerne cette autorité à la pairie dans l'exercice de ses fonctions et de ses prérogatives!

« En appliquant l'immunité des pairs de France aux discours prononcés par eux dans le sein de la Chambre, l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819 ne fait que consacrer surabondamment une des conséquences du principe général et préexistant de leur inviolabilité. Or, si cette immunité appartient à des discours, à combien plus forte raison est-elle acquise aux actes essentiels de la pairie, et spécialement à une protestation qui a pour but d'en revendiquer tous les droits, comme inamovibles!

« Il faudrait plus que de la subtilité pour prétendre qu'un pareil acte n'était pas présenté à la tribune même, et par son auteur en personne, ne jouit d'aucun privilège. Sans doute, les membres des deux Chambres ne doivent pas obtenir l'inviolabilité hors du cercle de la loi; sans doute, par exemple, ils ne peuvent la réclamer pour des opinions publiées de propre mouvement, hors de l'enceinte parlementaire. Mais qui ne sent toute la différence d'une excursion: bienveillante, et d'un acte inhérent à la pairie? Dans le premier cas, rien ne légalise l'opinion incriminée; dans le second, au contraire, il s'agit d'un acte officiel, d'un acte public, car il porte avec soi tous les caractères de son authenticité.

« Permettez, Messieurs, la franchise d'un respectueux langage. A la suite d'un déchirement politique, dans un débat où il s'agit de son titre même, un pair de France conserve une sorte d'autorité personnelle, et, si j'ose le dire, une autorité rivale d'une puissance supérieure en nombre; par conséquent, une autorité dont sa protestation peut impunément porter l'empreinte. Ce document appartient aux archives de la Chambre; il appartient à l'histoire de la révolution, il appartient à la postérité; il appartient donc nécessairement aussi aux organes de l'opinion publique, aux journaux; et dès lors la protestation de M. de Kergorlay appartenait à la Quotidienne, bien légalement, bien constitutionnellement.»

M^e Hennequin, défenseur de la Gazette de France, prend la parole. Il commence en ces termes :

« Messieurs, les accusations portées contre la presse périodique sont souvent un malheur et quelquefois un danger pour les gouvernemens accusateurs. Cette réflexion ne trouve ici qu'une trop évidente application. N'est-ce pas un malheur que de ne pas comprendre comment se sont formés les droits pour lesquels on veut demander des vengeances? N'est-ce pas un danger que de se séparer avec tant de violence, et si vite, de cette liberté de la presse dont on fut si puissamment secondé, et dont on avait promis d'être le protecteur?

« Dans la cause des journalistes, Messieurs, vous jugerez peut-être d'une manière plus distincte encore que dans celle de M. de Kergorlay lui-même, ce qu'il y a d'irréfléchi dans l'accusation portée devant vous. Le 26 septembre, M. le comte Kergorlay se présente au bureau de la Gazette de France, et là il demande l'insertion, dans la feuille du lendemain, d'une lettre signée de lui, et dont il trouve la publicité nécessaire. Qu'est-ce donc que M. le comte de Kergorlay? Serait-ce un homme sans autorité et sans caractère? Non, c'est un pair de France; il vient, comme c'est son devoir, dire à la nation pour quels motifs il ne croit pas devoir adhérer au gouvernement sorti des circonstances. Était-il permis à la Gazette de France de supprimer la sentence du juge? pouvait-elle du moins la modifier? Non, et c'est ici qu'à la place de vagues théories, nous allons donner une idée nette et précise de la situation amenée par les événemens de juillet.

« Le 6 août, un député fait à la chambre élective une proposition dont il est assez inutile de signaler l'importance. Comment et par qui les questions que cette proposition renferme seront-elles résolues? Assemblera-t-on les comices? Rémunérera-t-on, pour obtenir l'assentiment populaire, tous les éléments dont se compose la nation française? la convocation sera-t-elle générale, absolue, sans exception? posera-t-on une barrière? imposera-t-on des conditions à l'exercice du droit électoral? Les députés présents ne l'ont pas pensé: ils ont cru que les trois pouvoirs, dont le gouvernement représentatif se compose, ont, chacun, une existence indépendante... Je ne dé-

veloppe pas cette pensée, dans laquelle il serait facile de montrer l'un des plus grands avantages de cette nature de gouvernement. Les députés présents ont été convaincus qu'il y avait dans le mandat, dont une confiance récemment exprimée les avait investis, le droit d'exercer la souveraineté nationale. La majorité se prononça dans la chambre élective en faveur de la proposition, qui fut adoptée dans la chambre haute. Ainsi la discussion se trouvait terminée.

« Mais quoi! les pairs, les députés absents seront-ils privés du droit d'énoncer une opinion, et ce droit ne leur est-il pas au surplus rendu par la loi du 31 août qui les appelle au serment? C'est comme juge, c'est encore comme dépositaire d'une haute dignité, que M. de Kergorlay exprime, dans une lettre adressée au président de la Chambre des pairs, les motifs de son refus. Cette lettre, il faut que la nation la connaisse; ce n'est pas moins à la nation qu'à la Chambre des pairs elle-même que doit être annoncée la résolution qui prive un corps politique du concours d'un de ses membres. Des raisons devant lesquelles je m'incline n'ont pas permis au président de la chambre de donner à la lettre de M. de Kergorlay la publicité que tant d'autres lettres avaient reçue, et c'est là ce qui explique très-bien la démarche du noble pair auprès des journaux. Il y aurait eu forfaiture à la liberté de la presse si toutes les colonnes des journaux avaient été fermées à une pareille lettre. Cette sentence, ou, si l'on veut, cette résolution, la Gazette de France l'a reçue, elle a dû la recevoir; et c'est ici qu'il faut remarquer que les journalistes se sont montrés de justes appréciateurs de la position du pays.

« Deux principes sont en présence, la souveraineté populaire et la légitimité, qui n'est autre chose que l'hérédité monarchique, laquelle subsiste dans la branche actuelle, comme elle subsistait dans la branche aînée, sans qu'il y ait rien de la suite ni de superstitieux. Chacun de ces deux théories doit avoir sa tribune. Il ne s'agissait pas d'ailleurs d'accueillir une dissertation de droit politique. L'auteur de la lettre, de l'aveu de tous, et la Cour vient de le juger par son arrêt de compétence, se trouvait encore dans la plénitude de ses droits. La conduite des journalistes accusés est donc irréprochable.

« Le ministère public a classé les Français par catégories. Les uns sont soumis et silencieux, on leur pardonne, on les tolère; les autres s'attaquent au nouvel ordre établi, par leurs écrits, par leurs publications journalières. A ceux-là guerre à outrance, guerre à mort. Au nom de la liberté, la mort pour des opinions!... Ah! vous ne connaissez pas la nation au milieu de laquelle vous parlez! Elle ne tue pas les opinions, mais elle les éclaire; elle les combat et leur pardonne. La mort aux ennemis de la France, mais à nos concitoyens, à nos frères, alors même qu'ils s'égarèrent, lumière, persuasion, conviction, voilà le seul cri qui soit national, qui soit français!... (Mouvement général d'adhésion.)

« Cependant, l'accusation est portée, et en vertu de quelle loi? car il faut des lois pour appuyer une accusation. Je prends toutes les lois citées, toutes les lois possibles, et je n'en trouve pas une qui soit applicable. Une loi seule doit tout dominer. Tant que le délai fixé par la loi du 31 août dernier n'était pas écoulé, chacun des membres des deux corps politiques pouvait, sur la foi de son caractère, et sous la garantie même de la loi qui l'interrogeait, énoncer une opinion franche, libre, indépendante, et nécessairement inviolable. Ce droit des députés, et des pairs n'était celui d'aucun autre Français; et le délai écoulé, le privilège s'était évanoui pour les corps politiques eux-mêmes, qui, pour les opinions émises hors de l'enceinte des Chambres se trouvent sous l'empire du droit commun. Le ministère public a donc commis deux erreurs. Il s'est trompé sur le temps et sur le caractère des personnes; il n'a réfléchi, ni sur la date de la lettre, ni sur la dignité du signataire. Et quelles lois pénales veut-on interroger? comment s'expliquer le phénomène d'un crime sans intention? comment se trouver coupable de provocation au renversement d'un gouvernement établi, quand on délibérait, comme on en avait le droit, sur une question politique déferée par la loi même?

« Que les dissidens s'éloignent en silence, a dit le ministère public... en silence!... A quelles interprétations ce mutisme ne va-t-il pas les livrer? Pourquoi ne diraient-ils pas à la nation qu'ils obéissent à la voix de la conscience, et qu'ils ne cèdent pas aux conseils de la haine ou de la pusillanimité? Il entendait bien mieux les droits et les devoirs, le président de la chambre élective, quand il disait, dans la séance du 11 août, à l'occasion d'une prestation de serment: « Il est convenable de laisser à chacun la liberté toute entière de motiver son opinion. » Et que l'on y prenne garde, le droit de motiver n'est rien, sans celui de publier, c'est précisément pour la nation que les explications sont données, c'est là le compte rendu aux mandans, des motifs qui ne permettent plus au mandataire de se livrer à l'accomplissement du mandat. Ce qui est vrai pour le député ne l'est pas moins pour le pair de France. Les origines sont différentes, les devoirs sont les mêmes: ainsi pas de loi pénale, par l'absence nécessaire de toute intention qu'il soit possible d'imprimer.

« La loi du 17 mai 1819, celle du 24 mars 1822, n'ont pas été faites pour l'hypothèse actuelle. Dans ces deux lois, il s'agit d'un gouvernement établi et non pas d'un gouvernement qui se constitue. Et d'ailleurs, dans la lettre dénoncée, aucun principe monarchique n'est attaqué. C'est sur la question posée par la loi du 31 août, que porte la lettre toute entière. Ainsi, l'accusation tombe faute de lois qui la justifient; elle tombe sans qu'il soit nécessaire que la Cour prononce sur les questions politiques soulevées par le ministère public, et qui restent complètement étrangères à l'objet unique du débat. S'il était nécessaire de transformer une thèse de principe en une question de bonne foi, combien serait puissante encore la dé-

fense des journalistes. Rappelez-vous, nobles pairs, les paroles prononcées, dans cette enceinte, par un illustre orateur (M. de Châteaubriant); rappelez-vous tant de lettres publiées par les journaux, et qui, en invoquant des principes contraires, n'en ont pas moins attaqué l'ordre actuel des choses, et demandez-vous si les journalistes étaient suffisamment avertis de la nécessité de fermer leurs colonnes à une lettre nouvelle, à celle de M. le comte de Kergorlay.

« Il faut le dire en terminant, l'arrêt qui condamnerait l'honorable vieillesse d'un homme qui, à toutes les époques de sa vie, s'est rendu recommandable par sa franchise et par sa fermeté; l'arrêt qui condamnerait à l'emprisonnement un homme coupable d'avoir, dans l'accomplissement des devoirs de la pairie, cédé à l'impulsion de sa conscience, un tel arrêt ne serait ratifié par personne en France.

« Nobles pairs, il convient que vos décisions soient empreintes des vertus de la nation française. La France veut la justice, dans le sens véritable du mot; elle veut protection à tout ce qui est honorable et courageux: elle veut donc l'acquiescement de M. le comte de Kergorlay.»

M. Berville, avocat-général, se lève pour la réplique. Ce magistrat s'exprime en ces termes :

« Messieurs et nobles pairs, est-il bien nécessaire pour l'accusation, de répondre à la défense? Des paroles éloquentes, incisives souvent, peut-être même quelquefois plus qu'incisives, ont été prononcées devant vous; mais à l'exception des derniers arguments qui vous ont été présentés, est-ce bien une défense que vous avez entendue? A-t-on voulu se défendre, ou bien a-t-on voulu attaquer? C'est, nobles pairs, ce que déjà vous pouvez apprécier dans vos consciences; c'est ce que déjà la voix de votre président a pu sembler indiquer jusqu'à un certain point. Aussi cette liberté de la défense, cette liberté si précieuse à laquelle nous nous empressons toujours de rendre hommage; cette liberté respectable surtout lorsqu'elle se place dans la bouche de l'accusé, vous lui avez rendu le plus éclatant hommage, et vous rendez aussi au ministère public cette justice qu'il a sympathisé avec vos sentimens, qu'aucune démonstration n'est venue gêner la défense. Ainsi, lorsqu'une voix que nous nous interdisions de contraindre, a attaqué la Chambre des députés, la Chambre des pairs, l'autorité royale et la personne sacrée du Roi, nous avons gardé le silence, nous avons dû le garder; peut-être pourrions-nous le garder encore, car nous ne croyons pas que de telles paroles soient véritablement contagieuses.

« Chargés de soutenir une cause que nous croyons juste, nous devons, non pas vous remettre sous les yeux tous les élémens qui peuvent s'opposer à l'argumentation de la défense (car nous parlons devant des juges pourvus de lumières supérieures), mais du moins vous présenter ce qu'il y a de plus important dans la cause que vous avez à juger. Sous ce rapport, nous pouvons nous réduire à très peu de paroles; en effet, ne suffit-il pas dans les accusations de ce genre, de lire le texte de la loi, le texte du crime, et de laisser à la conscience du juge de porter un jugement toujours éclairé. C'est par où nous commencerons notre tâche, et nous croirons alors l'avoir presque entièrement remplie.»

Après avoir lu le texte des art. 4 et 9 de la loi du 17 mai 1819, M. Berville continue ainsi :

« Maintenant, nobles pairs, il nous reste à vous demander si réellement les délits spécifiés par ces deux articles, se rencontrent dans l'écrit qui vous est déféré. Est-ce commettre une attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi que de méconnaître les droits dont le Roi tient son élection? Est-ce porter atteinte à l'autorité constitutionnelle du Roi, que de traiter l'acte qui l'a nommé acte de violence, et de présager une tyrannie par suite de cet acte? Est-ce porter atteinte à l'autorité constitutionnelle du Roi, que de proclamer un nouveau Roi, et d'élever un trône contre un trône? Je m'étonne de vous faire cette question; car je serais confondu de faire la réponse. Est-ce porter atteinte à l'autorité constitutionnelle du Roi, que d'appeler le Roi un sujet, et de traiter de coupable le serment qu'on lui prête et l'acte duquel il tient ses droits? Est-ce enfin, nobles pairs, porter atteinte à l'autorité constitutionnelle du Roi, que de préjuger le retour d'un autre Roi qu'on qualifie de Roi légitime?

Le ministère public lit les divers passages, d'où jaillissent les réponses à ces diverses questions, et il ajoute : « Si quelque chose me surprend, nobles pairs, c'est d'être obligé de prouver qu'il y a un délit dans ces paroles, une attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi élu par les Français.

« Mais maintenant un second délit vous est signalé, l'offense envers la personne du Roi. Vous savez que

toutes ces questions trouvent une facile réponse dans vos consciences éclairées. Or, je demande si c'est en effet offenser la personne du Roi que de méconnaître son caractère, de le traiter d'usurpateur criminel, et de le déclarer incapable de sauver la France. Nobles pairs, vous avez entendu les pièces, le texte de la loi : jugez.

» Nous pourrions, je le répète, croire ici notre tâche à peu près remplie; cependant une excuse a été invoquée pour la défense. On a dit : M. de Kergorlay était pair de France, il était appelé à prêter serment, il avait le droit de motiver un refus de serment. La réponse est facile. Oui, si M. de Kergorlay se fût borné à monter à votre tribune, ou bien à écrire une lettre qui aurait été lue dans votre séance, et que, dans cette lettre, il eût expliqué ses motifs, nous avouons que l'action du ministère public serait irrecevable, car vous avez la police de vos séances. Notre juridiction cessait alors devant la vôtre.

» Mais est-ce dans de semblables termes que la question se présente? On ne vient pas à votre séance; on dédaigne d'y comparaître; on vous envoie une lettre; cette lettre n'a pas les honneurs de la lecture; rendez hommage à la haute convenance qui a motivé cette mesure de discrétion. Et cependant cette lettre est livrée à la publicité des journaux. Était-ce comme compte rendu de la séance? Non. A quel titre a-t-elle reçu de la publicité? c'était évidemment une provocation volontaire, une publication hostilement spontanée. Nous avons recueilli de la bouche des prévenus eux-mêmes, que cette lettre avait été portée aux deux journaux, avant même qu'on connût le résultat de cette séance, peut-être avant qu'elle fût ouverte. Ce n'est pas un acte de conscience d'un homme qui, se dépouillant d'un pouvoir, dit pourquoi il s'en dépouille; c'était un fait de la presse, et dès lors la juridiction de la presse reprend tous ses droits.

» On élève une autre question. Un pair de France, dit-on, au moment où s'agitait la question constitutive, où il s'agissait de savoir quelle légitimité serait préférée, qui on appellerait au trône, n'aurait-il pas le droit de s'expliquer? Notre réponse résulterait d'une simple comparaison des temps. Sans doute, le 7 août dernier, lorsque cette question s'élevait dans la Chambre, si M. de Kergorlay eût usé du droit que vous aviez tous, de proclamer ce que vous regardiez comme des vérités, il aurait été à couvert par l'inviolabilité de la pairie. Sans doute, à cet égard, son opinion, bien qu'erronée, était inviolable; nul ne pouvait lui en demander compte. Mais le 7 août passé et un nouveau trône établi, la question constitutive était décidée. Le 25 septembre il y avait chose jugée depuis six semaines. Qu'avait-on besoin de ces protestations explicites qui n'étaient pas destinées à retentir seulement dans la Chambre; mais qui, à l'exclusion de cette Chambre où elles n'ont pas été lues, devaient retentir dans la France tout entière?

» Sur ce point, on a confondu dans la dernière défense, deux éléments bien distincts. La loi avait, dit-on, accordé un délai pour donner ou refuser le serment; jusque-là la question était libre; la question constitutive n'était pas résolue. L'erreur est grave. Jusqu'au 7 août, la question constitutive est restée entière; ensuite vous avez délibéré, vous avez rendu la loi sur le serment, non pas pour savoir si l'ordre que vous aviez établi était ou non légitime; mais pour savoir quels étaient les adhérents et les non-adhérents à l'ordre nouveau; ceux qui devaient conserver leurs fonctions, ceux qui devaient les abandonner; ceux qui devaient continuer à jouer du titre auguste de pair de France, et ceux qui refusant de souscrire de nouveaux engagements, devaient s'interdire de partager ses travaux.

» Cependant, quelques objections s'élèvent encore : on prétend qu'aucune loi ne peut s'appliquer au fait que nous avons signalé, que nous poursuivons devant vous. Est-ce en l'absence d'un texte formel? Non assurément : Nous avons lu ce texte, et, à nos yeux, son applicabilité n'a souffert aucun doute. On dit que la loi de 1819 est une loi abrogée; quelle est la loi qui l'abroge? Deux arguments sont présentés : la loi de 1819 aurait été reconnue incomplète, et aurait été suivie de celle de 1822 qui en aurait abrogé les dispositions. Cette assertion est erronée. L'histoire de la législation la contredit formellement. On a fait la loi de 1822 pour compléter la loi de 1819 que l'on croyait incomplète, sous le rapport de la qualification du délit, et sous celui de la pénalité. Y a-t-il quelque chose dans la loi de 1822 d'où l'on puisse conclure à l'abrogation de la loi de 1819? et de ce qu'une loi reproduit à peu près, dans les mêmes termes, des dispositions existantes dans une loi antérieure, on conclut que la première loi est abrogée!

» On s'arrête peu, il est vrai, à cette argumentation, et l'on insiste beaucoup sur une autre considération. La loi de 1819, dit-on, n'a pas été faite pour vous; elle ne peut protéger les droits nouveaux, attendu qu'elle a été faite pour protéger les droits anciens. Dans quelle enceinte, et devant quel Tribunal cette argumentation vient-elle se produire? Dans celle où, il y a dix années, nous fûmes appelés nous-mêmes et deux des défenseurs habiles qui sont devant nous, pour répondre à une accusation de complot intentée, non pas sans doute en vertu d'une loi faite sous la restauration, mais en vertu du Code pénal de 1810, qui était fait pour protéger, non pas la dynastie des Bourbons, mais la dynastie impériale. (M^e Berryer : Et la Charte constitutionnelle...)

» On me dit qu'il y a eu la Charte constitutionnelle; n'y a-t-il pas eu une révision de la Charte constitutionnelle? Peut-on prétendre qu'une loi est abrogée par cela même qu'il y aura un changement de personnes au pouvoir?

» Non, nobles pairs; en 1820 vous appliquiez sans scrupule et sans qu'on vint soulever une pareille difficulté, le Code fait dans l'intention de protéger la dynastie impériale. Reconnaissez que la législation est indispensable, que la loi d'ordre public est indépendante des personnes qui se succèdent; les personnes sont mobiles, l'ordre public est immuable.

» C'est ici, Messieurs, que notre tâche devient plus étendue, et paraît pourtant moins impérieusement commandée par une nécessité; car ce n'est plus le fond de la question que nous avons à combattre, c'est une

question politique qui nous est opposée; ce n'est plus l'accusé venant se débattre contre l'accusation; c'est un parti politique venant planter son étendard dans cette enceinte, et porter des attaques au principe qui l'a renversé.

» Ce n'est pas de la politique que nous faisons; nous nous refusons de mettre en question les droits de l'autorité qui nous gouverne, du prince qui nous régit. Nous n'avons pas à nous en inquiéter, c'est une chose jugée et jugée par vous-mêmes. Cependant, puisqu'on nous appelle sur ce terrain, on pourrait prendre pour de l'impuissance le refus d'y comparaître. Je vais donc toucher les principales questions politiques qu'on a cru devoir agiter, et sur lesquelles on s'est flatté de quelque succès, non dans cette enceinte, mais hors de cette enceinte, afin qu'il ne soit pas dit que la partie publique soit restée sans réponse devant les attaques qui ont été dirigées contre elle.

» Tout, nobles pairs, se réduit à cette question, que je rougis de faire devant vous. Le pouvoir actuel est-il légitime? Y a-t-il une légitimité aujourd'hui à la tête de l'ordre social? Questions singulières, étranges, questions qu'il est surprenant de se faire, auxquelles il est peut-être étonnant d'avoir à répondre. Eh bien, voilà quel sera notre première réponse : Jugez comme jury, nobles pairs; vous tous avez apporté ici une conscience pure et des lumières élevées; vous tous avez épuré les questions d'ordre social; vous tous en êtes les premiers juges; soyez jurés, interrogez vos lumières; descendez dans vos consciences, et répondez vous-mêmes dans le verdict que vous êtes appelés à prononcer : « La monarchie actuelle est légitime. Le pouvoir actuel a pour lui une légitimité. » Voilà un jugement dont nous n'appellerons pas, et dont nous déclarerons avec confiance la loyauté et la sincérité.

» Mais quelle est donc cette légitimité qu'on veut opposer? Quelle est cette abstraction qu'on veut invoquer en faveur de ce qui si justement a cessé d'être? Est-ce la légitimité du parjure et de la mitraille, qu'on mettrait au-dessus de la légitimité de la justice? Daignez, nobles pairs, faire rétrograder de quelques mois vos souvenirs. Supposez que dans cette enceinte, au 29 juillet, au moment même où étaient affichées sur toutes les murailles les ordonnances violatrices du pacte social, où cette violation était flagrante encore, au moment où ruisselait déjà dans les rues le sang des citoyens égorgés en défendant les lois, au moment même où vos maisons, vos édifices publics, vos temples portaient la marque des balles, des boulets lancés par la force armée, pour protéger la violation, le déchirement d'une Charte octroyée et jurée; supposez que ce jour-là même on fût venu vous parler de légitimité, des droits résultant de la naissance, de l'hérédité, qui devaient prévaloir sur l'indignation de tout un peuple, sur son sang versé, sur ses lois renversées, quelle aurait été la réponse? Faut-il la faire? Faut-il aller au-devant de ce que vous répondez vous-mêmes?

» Ah! nobles pairs, sans la faire cette réponse, et en la supposant comme nous ne craignons pas de la supposer, reconnaissez que ce qui est écrit dans tous les cœurs, c'est qu'il existe quelque chose avant toutes les légitimités du monde, avant celle même, nous ne craignons pas de le dire, du vœu national, avant la souveraineté d'une nation sur elle-même; je veux dire la légitimité de la justice, celle du droit, de la morale, de la vérité, de la raison, de la bonne foi.

» La France, il faut le dire, nobles pairs, ne s'est pas décidée facilement à briser ce principe d'hérédité, ce principe respectable dans les temps ordinaires, ce principe que, sans doute, il ne faut pas légèrement méconnaître, qui ne doit cesser que dans les cas extrêmes, et lorsque se fait entendre la voix impérieuse d'un principe encore plus puissant. Pendant quinze ans, que n'a-t-elle pas souffert, que n'a-t-elle pas enduré? faut-il vous le rappeler? faut-il faire de l'histoire dans cette enceinte? Vous la savez trop bien; vous l'avez vue se passer devant vos yeux. Il vous souvient que vous-mêmes avez été les éléments d'une courageuse opposition, que bien des mesures criminelles vinrent échouer devant vous, et ne sortirent de votre enceinte que pour se convertir en mesures de bien public. Il vous en souvient, nous n'avons rien à ajouter.

» Non, ce n'est pas à la France qu'on reprochera d'avoir brisé le principe de légitimité, d'avoir donné un exemple dangereux pour l'avenir. Étrange prétention que celle de ces hommes, qui, après avoir brisé la légalité, viennent l'invoquer, aujourd'hui qu'ils sont battus. Étrange prétention que celle de ces hommes qui, après avoir violé la loi jurée par le maître, et fait un appel violent à la force, s'indignent aujourd'hui que la force ait triomphé d'eux! Ah! s'il existait ce si grand amour de la légalité, de la légitimité si sacrée, pourquoi donc briser cette Charte qu'on avait jurée, dans laquelle le pouvoir ne pouvait pas se plaindre que sa part fût trop petite; car il se l'était faite à lui-même? Si la violence était si loin de leur cœur, pourquoi les journées des 27, 28 et 29 juillet; pourquoi ces troupes dans Paris, cette mousqueterie, ces baïonnettes, ces mandats d'arrêts contre les journalistes?

» Je n'ai rien à ajouter; il me semble que la réponse sort ici de toutes les consciences. Nous respectons toutes les convictions, nous avons égard à toutes les affections particulières. Mais nous ne saurions trop nous étonner de cette persévérance d'amour pour ce qui a été rejeté par la France, après des provocations si violentes, si obstinées; après des avertissements légaux si souvent réitérés, après des actes de violence si criminels.

» Mais, dit-on, ce ne sont pas des provocations : ce sont de simples vœux. M. de Kergorlay ne provoque pas au changement de dynastie; il jette au ciel ses espérances; c'est le mot qu'on a cru pouvoir employer. Mais, s'il jette au ciel ses espérances, pourquoi les fait-

il donc imprimer dans deux journaux? (Rire général.) Nul ne viendra reprocher de nourrir dans son cœur de tels sentimens. Que M. de Kergorlay fût l'ennemi le plus acharné des opinions que nous reconnaissons comme légitimes, qu'il les combattît dans son âme, dans ses paroles, dans des entretiens, dans des salons, à cette tribune même, lorsqu'il était pair de France, qui songerait à les lui reprocher? Mais pourquoi imprimer et publier cette espérance? Ce n'est plus dès lors un vœu secret, c'est une provocation par la voie de la publicité, et la loi a pu s'en emparer.

» On nous demande aujourd'hui, tantôt implicitement, tantôt explicitement, en paroles tantôt ménagées, tantôt vives, à quel titre Louis-Philippe est le roi des Français. Si nous n'avions pas pour répondre ce principe tiré du vœu de toutes les nations, cet autre principe tiré de la nécessité, de la justice, de la convenance, nous aurions d'autres titres qu'apparemment M. de Kergorlay et ses défenseurs ne révoqueraient pas. Ce sont ceux de Brunswick sur le trône d'Angleterre, de Hugues-Capet, de Pépin. Mais que dis-je? ce n'était pas son seul titre, car Pépin, Hugues et Guillaume d'Orange, ont fait la guerre aux dynasties qu'ils ont détruites; Louis-Philippe a-t-il jamais fait la guerre à la dynastie à laquelle il succède? Non. Tranquille dans la capitale, il a attendu que les élus de la nation vinsent le chercher, pour le conduire en quel que façon de force sur le trône. Reconnaissez donc ce titre consacré par le droit public des nations, par les exemples des précédents tirés de toutes les dynasties, confirmé par l'utilité nationale, confirmé par les acclamations de Paris et les adhésions de la province, titre qui nulle part n'a été contrarié par la révolte. Pardonnez-moi, nobles pairs, d'être entré dans cette discussion que votre haute sagesse et vos lumières auraient pu vous épargner.

» Il ne nous reste plus qu'à vous occuper d'une dernière argumentation insérée dans la lettre de M. de Kergorlay, et reproduite, au moins comme insinuation, dans le discours de la défense. On nous a dit : Soit, le monarque était coupable, il était responsable; mais son petit-fils était innocent; pourquoi ne pas consacrer en faveur de ce dernier la double abdication de Charles X et de Louis-Antoine? Et d'abord, vous remarquerez que cette argumentation, en reconnaissant qu'elle a besoin d'invoquer l'innocence de Henri V pour réclamer son droit au trône, reconnaît que la nation française a pu décider qu'elle était compétente pour le renversement de ce même trône. Cette prétention, poussée dans ses dernières conséquences, arriverait jusqu'à faire regarder comme nulle et non avenue l'abdication de Charles X et de son fils. En effet, dans notre droit public, une abdication n'a de valeur qu'autant qu'elle est volontaire; elle est donc nulle en présence d'une insurrection. Nous avons pour nous l'exemple d'un peuple voisin, pour lequel nous avons versé nos trésors et notre sang. Eh bien! ne pourrait-on pas venir, une fois Henri sur le trône, méconnaître même son pouvoir, le faire remonter à sa source, déclarer nulle l'abdication de son aïeul, et faire remonter sur le trône celui que les vœux de la France en ont chassé!

» M. de Kergorlay invoque sa position; c'est à vous, nobles pairs, que s'en remettent, à cet égard, et l'accusation et la défense. Vous êtes arbitres souverains, les plus paternels de tous les arbitres. Décidez dans votre conscience, de l'application de la peine, et si vous croyez voir quelque chose d'atténuant dans les circonstances de la cause, si vous croyez devoir adoucir la rigueur de la peine, certes le ministère public ne murmurer pas du jugement que vous aurez rendu. (Rumeur générale d'approbation.)

» Il en est de même à l'égard des journaux; ils invoquent leur bonne foi; c'est à vous de voir dans votre sagesse si cette bonne foi était possible, ou si au contraire les antécédens de ces journaux, cette circonstance que la lettre était publiée avant que le résultat de votre séance fût connu, ne repoussent pas l'excuse de bonne foi.

M. de Kergorlay, d'une voix forte : Cela n'est pas exact. (M^e Berryer invite son client à garder le silence.)

M. Berville : « Un seul mot peut finir cette discussion, déjà peut-être trop étendue. Sans nous réfugier dans des prétextes, dans des subtilités de paroles, reconnaissons-le, dans cette cause une question domine, qui n'a pas toujours été en parole, mais qui a toujours été dans les pensées; c'est la légitimité de la dynastie déchue que l'on oppose à celle de la dynastie nouvelle. Eh bien, nobles pairs, nous reviendrons à ce que nous avons exprimé au commencement de ce discours : vous êtes les plus hauts et les plus éclairés des jurés. En entrant dans la chambre des délibérations, vous avez à vous faire cette question : Quel est le plus légitime des deux ordres de choses, de celui qui est ou de celui qui n'est plus, de celui que la nation a renversé, ou de celui qu'elle a élevé. Faites-vous, dis-je, cette question, nobles pairs, et répondez. Le ministère public attend avec une respectueuse confiance votre décision. »

Cette improvisation, constamment écoutée avec intérêt, et à plusieurs reprises accueillie avec des témoignages marqués d'approbation, a paru faire sur toute l'assemblée l'impression la plus vive et la plus profonde.

M^{es}. Berryer et Hennequin, dans deux courtes répliques, reviennent rapidement sur les moyens déjà développés.

Audience du 24 novembre.

A cinq heures, les portes de la salle sont ouvertes pour faire entrer les inculpés et les magistrats du ministère public.

Au même instant les tribunes publiques sont livrées aux spectateurs, et ne tardent pas à être entièrement remplies.

Les inculpés et leurs défenseurs sont debouts et découverts à la barre. M. le procureur-général et M. l'avocat-général se tiennent aussi debouts et découverts à leurs bureaux.

Lorsque le calme et le silence sont rétablis, M. le président, assis et couvert, prononce l'arrêt suivant, appuyé sur le vu de toutes les pièces de la procédure :

« La Cour vidant son délibéré ;
 » En ce qui touche le sieur comte de Kergorlay ;
 » Considérant qu'il résulte des pièces du procès et des débats, que c'est par sa volonté que la lettre signée de lui, datée du 23 septembre dernier, et dont il se reconnaît l'auteur, a été insérée dans la *Quotidienne* et dans la *Gazette de France* ;

» Considérant que ladite lettre, dans son ensemble, et notamment dans le passage, commençant par ces mots : « *A défaut d'aucuns droits...* » et finissant par ceux-ci : « *Nous sera un jour rendu* », contient excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et offense envers la personne du Roi ;

» En ce qui touche de Brian et Genoude ;
 » Considérant que, par l'insertion de la lettre sus-énoncée dans la *Quotidienne* du 25 et dans la *Gazette de France* du 27 septembre dernier, lesdits de Brian et Genoude se sont également rendus coupables d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'offense envers la personne du Roi ;

» Qu'ainsi le sieur comte de Kergorlay, de Brian et Genoude se sont rendus coupables des délits prévus par les articles 4 de la loi du 25 mars 1822, et 9 de la loi du 17 mai 1819 ;

» Considérant aussi qu'il existe, à l'égard de Brian et Genoude, des circonstances atténuantes ;

» Condamne le comte de Kergorlay à la peine de six mois d'emprisonnement et de 50 fr. d'amende ;

» De Brian et Genoude, chacun, à la peine de un mois d'emprisonnement et de 150 fr. d'amende ;

» Les condamne solidairement aux frais du procès.

» En ce qui touche Lubis ;

» Considérant qu'il résulte des débats qu'il n'a pas participé à la publication de la lettre insérée dans la *Gazette de France* ;

» Le renvoie des fins de la plainte ;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

Aussitôt après le prononcé de cet arrêt, la séance est levée.

M. le comte de Kergorlay a écouté sa condamnation avec calme. Au reste, il la connaissait à l'avance : car le résultat de la délibération à son égard avait franchi les portes de la salle d'audience.

L'arrêt n'a été définitivement résolu qu'à quatre heures et un quart. La seule opération de la signature a occupé la cour pendant plus de trois quarts d'heure.

On sait que les arrêts de la Cour des pairs ne sont soumis à aucun recours d'appel, de révision ou de cassation ; ils peuvent être exécutés dans les vingt-quatre heures.

Nota. Ce n'est point M. le marquis de Chasteloup, mais M. de Chastelux, qui n'a pas répondu à l'appel ; M. de Chasteloup, âgé de soixante-dix-sept ans, et quoique infirme et presque aveugle, a assisté à toutes les séances.

COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan).

Audience du 3 novembre.

RÉBELLION AVEC VIOLENCE. — BELLE CONDUITE DE LA GARDE NATIONALE.

Les événements à jamais mémorables du mois de juillet, avaient été mal compris par une partie des habitants des Landes, et peut-être la malveillance n'était-elle pas étrangère à leurs fausses interprétations. Quoi qu'il en soit, ces malheureux colons définissaient la liberté : « le droit de se refuser au paiement des impôts établis sous le gouvernement déchu, et notamment les contributions indirectes et les droits d'octroi. » D'ailleurs, les résistances impunies qui avaient déjà eu lieu au sujet des impôts sur quelques points de la France, et particulièrement à Bordeaux, leur paraissaient justifier cette absurde définition, et dès que la connaissance de ces désordres fut parvenue dans nos campagnes, ils manifestèrent d'une manière assez alarmante l'intention de s'affranchir principalement des taxes imposées les jours de foire dans certaines localités de la contrée, pour location des places et marchés.

L'autorité prit bien quelques précautions, suffisantes en d'autres circonstances, mais elle ne put parvenir à étouffer ce germe de sédition. En effet, le 8 septembre dernier, jour où devait setenir à Villeneuve (Landes) une foire qui y attire toujours une quantité considérable de marchands de bestiaux, M. le maire de la ville, assisté de son conseil municipal, et escorté d'un détachement de gardes nationaux et de gendarmes, se rendit dès le matin sur la place publique, et fit solennellement publier un arrêté récent de M. le préfet, qui prescrivait le paiement exact des impôts indirects et des taxes pour location des places et marchés où le bétail devait se rendre. Ces taxes furent payées sans difficulté jusqu'à une heure de relevée ; mais alors quelques particuliers s'y refusèrent obstinément, et parvinrent, à l'aide de coupables violences, à forcer le passage et à s'introduire avec leurs bestiaux sur le champ de foire, sans avoir acquitté le droit de placage à leur entrée. Leur exemple fut bientôt suivi par d'autres colons, et en un instant tous les postes de la garde nationale furent forcés, et l'autorité, trop faiblement appuyée, fut obligée de céder le passage sans paiement de ces taxes, à des milliers de paysans et de bestiaux qui s'y précipitèrent en foule.

Mais là ne devait pas finir une scène si fâcheuse, et la foule, amentée par la malveillance, réclama immédiatement de M. le maire restitution des droits de placage perçus dans la matinée, menaçant ce magistrat des plus cruels excès s'il n'y consentait. Force fut à M. le maire d'accéder à ces demandes, et, depuis quelques instans, il effectuait réellement lui-même la restitution qui lui était réclamée, lorsque la monnaie lui manquant, il fut obligé de la suspendre un instant pour s'en procurer. Alors les rebelles, prenant prétexte de cette suspension momentanée, se précipitèrent avec fureur sur M. le maire, lui prodiguèrent toutes sortes d'injures et d'outrages, le frappèrent violemment d'une grêle de coups, déchirèrent ses vêtements et l'écharpe tricolore dont il était décoré, le couvrirent de blessures et de sang, et ils allaient consommer leur crime par un lâche assassinat, lorsque quelques hommes courageux, se dévouant sans réserve à la cause de l'ordre public et de l'humanité, parvinrent à arracher ce magistrat des mains de cette foule amentée, et à favoriser sa fuite.

Mais la rage des rebelles était à son comble, et ils voulaient l'assouvir à tout prix : aussi manifestèrent-ils aussitôt l'intention d'incendier la maison de celui qu'ils n'avaient pu égorger. Toutefois, quelque incident ayant interrompu cet abominable projet, le calme parut renaître parmi le plus grand nombre ; mais il n'était pas difficile de s'apercevoir que les plus obstinés des perturbateurs nourrissaient les desseins les plus sinistres pour la nuit suivante, et la ville était dans la plus cruelle anxiété.

Pendant la nouvelle de ces graves événements parvint à Mont-de-Marsan et Saint-Sever, vers les neuf heures du soir, et aussitôt les gardes nationales de ces deux villes prirent les armes, et volèrent à la défense des habitants de Villeneuve. Gloire à jamais aux courageux citoyens de ces deux villes, qui, dans cette circonstance, comprirent si bien les devoirs du garde national ! Leur dévouement est au-dessus de tout éloge, et leur a acquis des droits éternels à la reconnaissance publique.

Ils arrivèrent à Villeneuve dans la nuit, avec un appareil militaire imposant, et leur apparition inattendue suffit pour déconcerter les mutins. M. le préfet, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se rendirent aussi sur ces lieux de désordre, et plusieurs particuliers, qui leur furent signalés comme auteurs ou complices de la révolte, furent arrêtés.

D'après les informations qui eurent lieu depuis à ce sujet, douze accusés figuraient devant la Cour d'assises.

Les nommés Jacques Vergès, Pierre Susserre, Pierre Garbage, Jean Barris et Jean Cazaux, ayant seuls été reconnus coupables du crime de rébellion avec violence envers l'autorité agissant dans l'exercice de ses fonctions, ont été condamnés en cinq ans de travaux forcés et à l'exposition. Les sept autres accusés ont été acquittés et mis immédiatement en liberté.

Nous devons à la vérité de dire que, quelque rigoureuse que la peine infligée à ces coupables ait été trouvée dans le public, les vrais amis de l'ordre ont été satisfaits de cette sentence, qui offre une nouvelle garantie de tranquillité dans le département, ordinairement paisible et soumis aux lois.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

COURS D'HISTOIRE DU DROIT.

M. Bravard, jeune professeur suppléant à la faculté de droit de Paris, nommé au dernier concours, malgré les efforts de la congrégation, s'est trouvé chargé de faire, par *interim*, le cours d'histoire du droit. Il a ouvert ce cours samedi dernier par une allocution qui a été accueillie avec beaucoup de faveur. On y a remarqué et applaudi, comme dans le reste de sa leçon, des sentimens élevés, et la noble et franche manifestation des principes et de l'esprit qui animent aujourd'hui la jeunesse française.

« Messieurs, a-t-il dit, permettez-moi de vous témoigner tout d'abord combien je suis heureux et fier de me trouver au milieu de vous ; au milieu de cette patriotique jeunesse qui, réunie au peuple de Paris, a fait nos trois grandes journées. Sorti de vos rangs, naguère encore votre condisciple, je n'ai qu'un vœu à former, qu'une chose à demander ; c'est de trouver en vous, avec cette indulgence qui m'est si nécessaire au début d'un cours imprévu pour moi, réciprocité de confiance et de sympathie. J'ose croire, Messieurs, que vous ne la refuserez pas à un homme qui, dans cette carrière de science, n'oublia jamais qu'il doit marcher avec vous dans la voie de la liberté et des perfectionnemens. »

Le jeune professeur est entré ensuite dans des détails pleins de science et d'intérêt sur les diverses sources du droit ; et après avoir établi que le peuple, à Rome, était loin d'être, comme on le croit généralement, une autorité démocratique, il a continué en ces termes :

« Il faut bien se garder aussi de traduire *plebs* par *populace* ; car les plébéiens étaient des citoyens, un ordre dans l'Etat, quoique long-temps frappé d'incapacité politique. comptait dans son sein des hommes riches, des familles puissantes, de grands personnages. Cicéron était un plébéien ; plusieurs consuls qui ont commandé les armées de la république, et illustré ses annales, étaient plébéiens. Rien donc ne serait plus faux que de voir dans *plebs* la *canaille romaine*, et dans *plebeii* les *sans-culotte* de ces temps là.

» Au surplus, pour rectifier complètement les idées à cet égard, et en finir avec cet absurde et vulgaire préjugé, faisons une observation plus générale : c'est que l'*aristocratie* était, pour ainsi dire, de l'essence des sociétés et même des républiques antiques. Prenons Rome

pour exemple. Qu'y voyons-nous ? d'abord des patriciens, des plébéiens, et des esclaves. Les patriciens avaient la jouissance presque exclusive, le monopole des droits politiques ; les plébéiens en avaient à peine quelques-uns, et ils ne jouissaient pas de tous les droits civils ; quant aux esclaves, ils ne possédaient pas même leur personne : c'était une échelle au pied de laquelle étaient les esclaves, au milieu les plébéiens, et au sommet les patriciens. Plus tard, quand Rome fit des conquêtes, il s'établit entre les plébéiens et les esclaves une classe intermédiaire, celle des *peregrini*, qui était au-dessus des uns et au-dessous des autres.

» A Sparte aussi nous voyons une organisation politique analogue. Les Spartiates jouissaient de tous les droits politiques, c'était la caste privilégiée, les gentilshommes du pays ; les Lacédémoniens, qui venaient après, étaient libres, mais n'avaient aucune participation à l'exercice de la puissance publique ; enfin les Iotes, qui formaient le troisième ordre de l'Etat, étaient des serfs attachés à la culture des terres.

» Et de nos jours encore, ces divisions aristocratiques par *ordres* ou *castes* se retrouvent dans des pays où la forme et la civilisation des sociétés antiques s'est conservée, sur les bords du Gange, dans l'Inde, par exemple, et dans d'autres contrées moins reculées de nous.

» Messieurs, égalité civile, égalité pour tous devant la loi comme devant la nature ! voilà la ligne de démarcation qui sépare profondément les temps anciens des temps nouveaux, la société antique de la société moderne, le moyen âge de la civilisation ! Voilà, Messieurs, le grand principe que vos pères, à l'aurore de notre première révolution, ont consigné dans une immortelle déclaration, et qu'ils vous ont légué comme le plus bel apanage de l'homme en société ! Vous le vivifierez, vous le poursuivrez dans toutes ses conséquences, et un jour viendra, qui n'est pas éloigné peut-être, où il formera le droit européen, celui du monde entier. »

AUDACIEUSE ESCROQUERIE.

Un individu signant du nom de Baudoin et se disant mandataire de M. Collas, maître de forges à Montiers-sur-Saulx, avait écrit, il y a quelque temps, à M. Pierre, notaire à Bar-le-Duc, pour procurer à M. Collas l'emprunt d'une somme considérable. Il avait envoyé à M. Pierre l'expédition authentique de l'acte d'acquisition d'une belle propriété, située dans les environs de Montiers et destinée, par M. Collas, à servir de gage hypothécaire ; il y avait joint l'expédition d'une procuration fort détaillée, dans laquelle M. Collas autorisait Baudoin à emprunter en son nom jusqu'à concurrence de deux cent mille francs. Ces deux expéditions étaient signées par MM. Houzelot et Remy, notaires à Bar-le-Duc, scellées, et la procuration était légalisée par M. Cléret, président du tribunal civil.

Sur des pièces aussi régulières, pour un homme comme M. Collas, jouissant d'une excellente réputation, d'un crédit solide et sans bornes, M. Pierre n'hésita pas à chercher les moyens de réaliser cet emprunt. M. Chadrin, clerc de M. Pierre, et à qui son père venait de laisser une succession assez considérable, offrit de fournir 40,000 francs.

Lundi dernier, Baudoin écrivit de Ligny à M. Pierre, qu'il se rendait à Paris, qu'il arriverait à Bar-le-Duc le soir, avec les voitures publiques ; qu'il le priait de tenir l'acte tout prêt, qu'il n'aurait qu'un moment pour signer en passant et emporter les fonds. En effet, vers six heures du soir, Baudoin arrive chez M. Pierre. Celui-ci était sorti ainsi que M. Chadrin ; Baudoin montre un vif mécontentement : enfin M. Pierre, fils, rentre et se dispose à terminer l'acte et à compter les fonds. Baudoin demande à signer, signe après quelques momens d'une attente impatiente, et sort en disant qu'il va envoyer son domestique pour prendre l'argent.

M. Pierre, fils, commence à concevoir quelques soupçons. Cet homme avait des moustaches, des bésicles, une redingote de garde-national, il cachait continuellement sa bouche sous sa main, et M. Pierre n'avait jamais pu le regarder en face. Il fait part de ses craintes à M. Chadrin, qui rentre à l'instant, et l'engage à aller avec un autre clerc vérifier, chez M. Houzelot, les actes dont les expéditions sont présentées. M. Chadrin s'y rend avec ce clerc : les signatures sont vraies, mais les actes n'existaient pas. Il revient en toute hâte chez M. Pierre, il annonce qu'il a vu de loin Baudoin, qu'il est allé à lui, l'a traité de fripon, et l'a engagé à quitter le pays en le menaçant de le faire arrêter.

Cette aventure arrive à la connaissance de M. le capitaine de gendarmerie, qui apprend que Baudoin est parti par la diligence de Paris. Moins tolérant que M. Chadrin, il fait partir un gendarme en poste. Ce gendarme rejoint la diligence à Vitry, mais Baudoin n'y était pas. On ne savait plus où chercher cet audacieux escroc. Le public parlait de tout cela comme d'une aventure fort plaisante ; mais on apprit que M. le capitaine de la gendarmerie et le substitut de M. le procureur du Roi venaient d'ordonner l'arrestation de M. Chadrin, et l'on revenait à peine de la vive surprise que cette nouvelle avait causée, lorsqu'on apprit aussi que M. Chadrin venait de s'ouvrir la veine au bras, dans la prison, et qu'il était sur le point d'expirer.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici de nouveaux détails que nous recevons de Lyon, sur les circonstances scandaleuses qui ont précédé l'audience de rentrée de la Cour royale :

« Aurons-nous, ou n'aurons-nous pas une messe du

Saint-Esprit? Telle a été au Palais, pendant une semaine entière, la question à l'ordre du jour : chacun argumentait à sa manière, et le conflit d'opinions rendait la solution encore plus difficile. Bref, la Cour s'assembla et décida qu'elle irait à la messe, à la condition expresse qu'on y chanterait le *Domine salvum fac regem Philippum*. Mais, ce qu'il fallait surtout décider, c'était l'archevêque-administrateur à permettre que le clergé priât pour le Roi qui préside aux destins de la France, et c'était là un terrible obstacle. Pour se tirer de ce mauvais pas, on eut recours aux grands moyens, et l'on n'eut plus d'espoir que dans la diplomatie. La Cour nomma donc deux ambassadeurs chargés de traiter cette affaire importante, mais leur demande fut rejetée. Enfin, après de nouvelles instances, l'archevêque envoya un *ministre* plénipotentiaire pour signifier son *ultimatum* portant consentement à ce qu'on chantât seulement *Domine salvum fac regem*. Les magistrats voulurent, pour éviter toute ambiguïté, qu'on ajoutât *Philippum*, ce point fut refusé, et dès lors, toutes les négociations furent rompues.

» On était arrivé au lundi, la rentrée devait se faire le lendemain, il était donc certain qu'elle aurait lieu simplement dans le sanctuaire de la justice. C'est ce qu'on disait dans la soirée, tout en annonçant la nouvelle que le préfet avait l'intention de cesser de signer les bons pour le traitement du clergé. Cette nouvelle eut-elle quelque influence sur le primat des gaules, ou bien plutôt en reçut-il une autre à 9 heures du soir par le télégraphe : nous l'ignorons, mais le fait est qu'il annonça à 9 heures et demie qu'une dépêche télégraphique, venue de Rome, lui permettait d'appeler sur son Roi les bénédictions de Dieu, en un mot, de chanter, comme on l'exigeait, *Domine salvum fac regem PHILIPPUM*.

» Le lendemain matin, la Cour revint donc sur la détermination qu'elle avait prise, et la messe du St-Esprit eut lieu. Cette solennité, à laquelle parurent peu de magistrats et à peine une douzaine d'avocats, fut signalée par un fait que chacun prévoyait : c'est que l'officiant se borna à entonner *Domine salvum fac regem*, et le mot PHILIPPUM fut oublié, contre la foi due aux traités.

» On se rendit ensuite au Palais, où de vastes tapis cachaient les fleurs de lis dont les murs étaient couverts, et l'audience solennelle s'ouvrit en présence de nombreux spectateurs parmi lesquels on remarquait beaucoup d'avocats qui, en l'absence de convocation de l'ordre, n'avaient pas cru devoir aller en corps à la messe du Saint-Esprit.

— Un incident des plus singuliers, et qui rappelle quelques-unes des circonstances du fameux serment de Don Miguel, prêté entre les mains du patriarche de Lisbonne, est venu compliquer la prestation du serment de plusieurs fonctionnaires publics, qui à eu lieu à l'audience de rentrée au Tribunal de Châlons (Saône-et-Loire). L'extrême faiblesse de la voix de M. le président Sancy, permettait à peine de saisir l'énonciation de la formule du serment, et M. le procureur du Roi, ayant cru entendre la formule usitée sous Charles X, invite M. le président à prononcer celle qui est consacrée depuis la révolution : celui-ci déclare aussitôt que la méprise qu'il vient de commettre est tout-à-fait involontaire; que, du reste, le procès-verbal contiendra le texte de la formule qui validera le serment. M. le procureur du Roi n'est pas de cet avis, et il insiste pour que le serment soit nul; mais la mémoire de M. le président Sancy ne lui permettant pas d'articuler exactement les termes sacramentels, ils sont récités par le greffier, et le serment est prêt de nouveau. Cette scène étrange, qu'on ne doit sans doute, attribuer qu'à l'état de souffrance et d'infirmités, d'un vieillard plus que septuagénaire, a néanmoins excité quelques murmures dans l'auditoire, et produit une sensation pénible sur le public.

— La nouvelle Charte est, comme toutes les lois, terminée par le mandement du chef de l'Etat aux cours et tribunaux, corps administratifs et tous autres, pour les faire publier principalement dans toutes les municipalités du royaume, et jusqu'alors cette formalité a été peu suivie; mais, sur de nouvelles instructions du ministre de l'intérieur, cette publication doit se faire partout où elle n'a pas eu lieu. A Chartres, la publication de la Charte a été faite dimanche dernier (21 novembre) par M. le maire et les adjoints, accompagnés d'une compagnie de grenadiers de la garde nationale, tambours et musique en tête.

PARIS, 24 NOVEMBRE.

— Une cause dont les détails sont infinis à raison de l'objet principal de la contestation, qui consiste à rechercher les véritables et plus proches héritiers du riche marquis de Vriigny, a donné lieu à M^e Delangle, le premier avocat de la cause, entendu hier devant la première chambre de la Cour royale, de rappeler, au milieu de ses élucubrations généalogiques, la législation et la jurisprudence sur le fait des *mésalliances* contractées par des fils de famille. Le croirait-on! ce crime, commis par un fils de famille, même après l'âge de trente ans, sans le consentement de ses nobles parents, entraînait, aux termes d'une ordonnance de Henri II, LA PEINE DE MORT ! et il n'y a aujourd'hui qu'un siècle, qu'à l'égard d'un des aïeux des parties du procès actuel, il fut, par arrêt du parlement de Rouen, fait défense de procéder au mariage de ce haut

personnage, sous peine de l'exécution de cette loi barbare ! L'avocat qui plaidait dans cette cause était le célèbre Basnage; mais il ne réclamait, quant à lui, qu'une injonction judiciaire, et non pas la prohibition *sous peine de mort*, qui fut faite par les juges, sur les conclusions du procureur-général de Préfontaine.

— Le jeune fils de M. le procureur-général Persil, a débuté hier matin devant la Cour royale (première chambre). M. le premier président Séguier, pour entendre ce début, a fait appeler sa cause la première, bien qu'elle n'eût pu venir qu'à la fin de l'audience, lorsque M. Séguier se serait trouvé à la Cour des pairs pour l'arrêt relatif à l'ex-pair de Kergorlay.

— MM. Violar et Robequin, nommés, le premier, juge-suppléant à Reims, le deuxième, juge à Arcis-sur-Aube, ont prêté serment devant la première chambre de la Cour royale.

La Cour a ensuite entériné des lettres-patentes qui prononcent la réhabilitation de François Delaune, condamné pour faux aux travaux forcés et à la flétrissure, peines successivement commuées en plusieurs années d'emprisonnement, et définitivement remises au condamné.

— Il existe, près de Courbevoie, un enclos de 400 arpens, dans lequel 48 amateurs, placés à 160 pas de distance l'un de l'autre, peuvent, en toute saison, se livrer à l'exercice de la chasse. Le prix d'entrée est de 4 fr. Pour la modique rétribution de 1 fr., on se procure le plaisir de tuer un lapin, une caille ou un pigeon fuyard, et, pour 40 fr., on acquiert le droit de faire succomber sous le plomb meurtrier le féroce sanglier ou le daim rapide. C'est M. le baron de Barrey, chevalier de la Légion-d'Honneur, qui a eu l'heureuse idée de former cet intéressant gymnase, avec une école préparatoire pour les communiçans. Mais le fondateur de l'établissement des *chasses publiques* avait fait exécuter par M. Selle des travaux considérables de treillage, pour lesquels il était dû à l'ouvrier une somme totale de 5,809 fr. 5 cent. Ces travaux furent soldés en deux billets à ordre, qui n'ont point été payés à l'échéance. De là, assignation devant le Tribunal de commerce par le treillageur contre M. le baron de Barrey, son cédant, et M. Fouquier, souscripteur des billets dont s'agit. M. Fouquier a comparu pour décliner, par l'organe de M^e Legendre, la compétence de la juridiction commerciale. M^e Loeard, agréé du demandeur, ayant fourni la preuve que M. Fouquier s'était associé avec M. de Barrey pour l'exploitation du gymnase chasseur, le Tribunal a retenu la connaissance du litige, et débouté les deux opposans de leur action.

— Un garde municipal, nommé Pillot, a été traduit aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Bonnet, colonel du 59^e régiment de ligne. Pillot avait à se justifier sur une accusation de menaces par gestes envers son supérieur, le sergent Charron, et de rébellion envers la garde. Cette cause a soulevé la question de savoir si les gardes municipaux étaient justiciables des Conseils de guerre. M^e Henrion a décliné la compétence, en soutenant que la garde municipale étant un corps spécial appartenant à la Ville de Paris, et entretenu aux frais de la cité et non de l'Etat, il ne faisait point partie de l'armée active. M. Delon, rapporteur, a établi que le Conseil était compétent, et a conclu à ce qu'il fût passé outre aux débats. M. le comte de Tilly, commissaire du Roi, s'en est rapporté à la prudence du Conseil. Après quelques minutes de délibération, M. le président a prononcé le jugement de compétence, et il a procédé immédiatement à l'interrogatoire de l'accusé qui a été condamné à trois mois de prison.

— Boule-soldat au 59^e régiment passait un jour sur la place du Châtelet, et voyant le débit facile des armes de guerre, trouva fort commode de courir à sa caserne, d'y prendre son fusil de munition et de l'apporter au marché où il le vendit à vil prix. Le 1^{er} Conseil de guerre l'a condamné à deux ans de prison.

— Les conférences de l'Athénée de législation, autorisées par le conseil d'instruction publique, s'ouvriront samedi prochain; MM. les avocats qui voudront y participer, ou faire des cours dans cet établissement, sont priés de se présenter à la bibliothèque de l'Athénée de législation, rue des Mathurins Saint-Jacques, n^o 18.

Errata. — Dans le numéro d'avant-hier, discours de M. de Kergorlay, au lieu de: « En prêtant serment à mes Rois j'ai cru prêter à des hommes sujets à l'avenir, » lisez: J'ai cru le prêter à des hommes sujets à l'erreur. — 8^e Colonne, au lieu de: « Je crus en prêtant ce serment parmi mes collègues, prendre envers mon Roi, mon pays, même l'engagement, etc., » lisez: Mon Roi, mon pays, et eux-mêmes. — Dans le numéro d'hier, 2^e colonne, plaidoirie de M^e Berryer, au lieu de: Au nom des lois qui punissent la violation du serment prêté, on veut fidélité à ce serment donné sous la foi et en présence de ces lois veilles, lisez: On veut punir la fidélité, etc.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLANC, AVOUE,
Rue Montmartre, n^o 174.
Adjudication définitive le mercredi 1^{er} décembre 1830, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, d'un charmant **HOTEL**, rue de Provence, n^o 56, en face du jardin de M. Lalitte. Cet hôtel, d'une belle architecture,

est distribué et décoré dans le meilleur goût. Estimation, 140,500 fr. On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation et sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser pour le voir, au propriétaire qui y demeure, et pour les renseignements, à M^e LE BLANT, avoué poursuivant.

Vente sur publication judiciaire, En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée.

D'une grande **MAISON** et dépendances, située à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n^o 81 (8^e arrondissement.)

L'adjudication définitive aura lieu le 1^{er} décembre 1830, sur la mise à prix de 40,000 fr., montant de l'estimation.

Cette propriété est susceptible d'un revenu de 5 à 6000 fr.; elle est imposée à la somme de 451 fr. 44 c.

S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour les renseignements :

1^o A M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 28, dépositaire des titres de propriété;

2^o Et à M^e PAPILLON, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n^o 8.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 27 novembre 1830, consistant en bur bureau, armoire, guéridon en acajou, gravures, fauteuils, chaises, tables et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 27 novembre 1830, heure de midi, consistant en bureau, tables, glaces, armoire, secrétaire, console, chaises et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 27 novembre 1830, heure de midi, consistant en commode, bureau, glace, pendule, flambeaux, chaises, fourneau et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique de Pantin, le samedi 27 novembre 1830, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, buffet, glaces, chaises, voitures à bras, tapis, fourneau et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

JOURNAL DES AVOUÉS,

PAR ADOLPHE CHAUCHEAU,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

La collection complète se vend 150 fr., payables aux échéances convenues entre le souscripteur et l'administration.

L'abonnement pour 1831 est de 15 fr.

On s'abonne au bureau, rue de Condé, n^o 28.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 7.

S'adresser, pour en traiter, à M^e GRULÉ, notaire, rue de Grammont, n^o 23, et à M^e PLÉ, avoué, rue Sainte-Anne, n^o 34.

A céder, une **ETUDE** d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme.

S'adresser à M^e VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin (Aisne).

A vendre, riche meuble de salon complet à la mode; très riche mobilier, pendule, vases, flambeaux, glaces, tentures, rideaux, fauteuils. Rue du Ponceau, n^o 14, au premier.

AVIS.

M. SIMON, principal clerc de M. Desauniaux, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95, partant, dans le courant de décembre prochain, pour les îles Maurice et Bourbon, où il est appelé à suivre quelques affaires importantes, offre de se charger de toutes celles qu'on voudra bien lui confier pour ces deux îles.

S'adresser à l'étude de M^e DESAUNIAUX.

TIMBRES ET CACHETS GRAVÉS (suivant l'ordonnance de S. M.), pour préfetures et mairies, cours et tribunaux, justice-de-peace et notaires du royaume, PRESSES A TIMBRES de toutes grandeurs, neuves et d'occasion, à des prix bien au-dessous du cours, et boîtes à encrer les timbres humides, d'après un procédé supérieur à toutes les sortes de tampons. Ecrire au fabricant, ou voir l'exposition, rue et bazar Montesquieu, n^o 6, à Paris.

Cours de chant italien et français, par A. DE GARAUDE, professeur au Conservatoire, boulevard Italien, n^o 28. Prix: 25 fr. par mois. On trouve à la même adresse la Méthode de chant (40 fr.) et les Solfèges (36 fr.) de cet auteur. Ces ouvrages sont adoptés dans les principaux Conservatoires.

A louer avec ou sans écuries et remise, bel **APPARTEMENT** parqueté, de huit pièces, dont quatre chambres, six cabinets, armoires, glaces, chambranles; et belle boutique, rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE. Le docteur Cook engage avec chaleur toutes personnes privées d'une santé parfaite à faire usage de cette Graine, et prédit des résultats inespérés. Graine, 1 fr. la livre; l'instruction 1 fr. 50 c. Chez M. Didier, rue Neuve-Notre-Dame, n^o 15 (Cité), bureau de tabac.

BAGUES GALVANIQUES DE BASTARD, Chez M. MARAIS, petite rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n^o 4. Ces bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorroïdes, palpitations, apoplexies, et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine. (Les lettres non affranchies ne seront point reçues). Prix: 7 fr. 50 c.



Enregistré à Paris, le 10/10/1830
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.